

Convention de mise à disposition de locaux communaux

Préambule

La ville de Trignac, dans le cadre de son soutien aux associations, met à disposition des équipements communaux régis par la présente convention.

Entre

La Ville de Trignac, représentée par **M Claude AUFORT**, agissant en qualité de Maire, ci-après désignée « La Ville » d'une part,

Et,

L'association Régionale des Pays de la Loire des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA Pays de la Loire) sous le numéro RNA W442003547 domiciliée 102 rue Saint-Jacques, 44200 Nantes et représentée par Monsieur Philippe Meirieu agissant en qualité de Vice-président, ci-après désignée « l'association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de mise à disposition de l'équipement communal cité ci-dessous.

ARTICLE 2 – Règlement intérieur du bâtiment

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du bâtiment et de ses alentours, à toute personne fréquentant ses ateliers ou actions. Le règlement intérieur est affiché dans le hall du bâtiment et annexé à cette présente convention. A la date de signature de cette convention, l'association se doit de faire stricte application de ce règlement intérieur.

ARTICLE 3 – Lieux et durée

La Ville met à disposition de l'association le gymnase Georges FREDET situé rue de la Gare, 44570 TRIGNAC dédié à plusieurs associations sous forme de convention (cf annexe n°1) et l'Espace Loisirs (dojo) situé 6 rue Marie Thérèse Eyquem, 44570 Trignac dédié à plusieurs associations sous forme de convention (cf annexe n°2).

Cette mise à disposition est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 27/02/2025.

Créneaux CEMEA Pays de la Loire			
13/01/2025	Gymnase Georges FREDET	14h-16h	2 heures
21/01/2025	Gymnase Georges FREDET	12h-14h	2 heures
27/01/2025	Gymnase Georges FREDET	14h-16h	2 heures
28/01/2025	Gymnase Georges FREDET	12h-14h	2 heures
04/02/2025	Gymnase Georges FREDET	12h-14h	2 heures
06/02/2025	Gymnase Georges FREDET	10h-12h	2 heures
27/02/2025	Espace Loisirs (dojo)	10h-12h	2 heures

Chaque année, une communication sera réalisée par le service vie associative pour la reconduction des conventions de mise à disposition.

En cas de nécessité absolue, ou du fait d'un changement non prévu, la commune se réserve le droit de suspendre un créneau de l'association et d'utiliser l'équipement communal. Dans ce cas, une communication sera engagée avec la bénéficiaire en vue de trouver des solutions de remplacement.

ARTICLE 4 - État des lieux

Un état des lieux initial sera dressé entre les parties avant toute prise de possession des locaux.

Dans le courant de son usage, l'association s'engage à informer la ville de toutes dégradations remarquées ou effectuées, sur le bâtiment et le matériel, via le service vie associative.

ARTICLE 5 - Destination

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés pour :

- Activité sportive

L'association ne peut en aucun cas utiliser les locaux pour d'autres activités que celles citées ci-dessus. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

En dehors de l'utilisation prévue par ladite convention, toute demande nouvelle d'occupation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service vie associative.

ARTICLE 6 – Communauté d'usage - Mutualisation

Une partie des locaux municipaux peuvent être communs à plusieurs usagers. Ces derniers devront partager la salle en bonne intelligence. Si des conflits entre les utilisateurs venaient à éclater, la Ville de Trignac se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention.

L'entretien des locaux mutualisés par les services de la ville et l'association est à la charge de la ville. La propreté des locaux pendant toute la période concernée doit être suivie, ainsi que le rangement des effets et des matériels favorisant le nettoyage.

Il est, de la responsabilité de chaque association, de trier les déchets et de déposer les bouteilles en verre vides, dans les containers appropriés.

En cas de non-respect de la propreté, les heures nécessaires au nettoyage de la salle vous seront facturées.

ARTICLE 7 - Responsabilité

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature survenue dans et en dehors des locaux mis à disposition qui conservent une relation directe avec l'utilisation du lieu. De la même manière, il faudra veiller au respect du voisinage et à la propreté de l'espace public (décret 2006-1099).

L'association s'engage à ne faire rentrer dans les salles que les adhérents de son association et/ou les personnes en lien direct avec son activité.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville dans l'état initial.

ARTICLE 8 - Aménagement

L'association peut modifier l'agencement de la salle selon ses activités. En fin d'activité, elle est tenue de la redresser tel qu'elle l'a trouvée.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Par contre, l'association ne peut procéder en aucun cas à la transformation des locaux par des travaux à son initiative.

ARTICLE 9 - Frais divers – Matériels

Les frais de fonctionnement courant (entretien, eau, électricité, chauffage) seront supportés par la Commune. De ce fait, il est attendu de l'association qu'elle veille et s'assure d'une bonne gestion des fluides (eau et électricité).

Toute utilisation d'autres matériels doit faire l'objet d'une demande auprès du service vie associative.

ARTICLE 10 - Assurance

L'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité et celle de ses participants, ainsi que tous les dommages qui pourraient être causés, par ces derniers, au matériel et équipement mis à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires.

L'association devra transmettre ses justificatifs d'assurance (vie.associative@mairie-trignac.fr).

ARTICLE 11 – Conditions particulières

Des clés et/ou badges sont remises à l'association qui s'engage à les utiliser exclusivement en rapport avec cette convention.

En cas de perte de clé/badge le bénéficiaire doit en informer au plus vite et réserve le droit de facturer la production d'une nouvelle.

Le prêt des clés/badges est nominatif.

Il est interdit de prêter ou dupliquer des clés/badges.

NOM Prénom du détenteur des clés/badges	Type de clé/badge
Cédric LAUNAIS – Formateur BP APT – CEMEA Pays de la Loire	1 badge gymnase GEORGES FREDET + 1 clé Espace Loisirs (dojo)

Une procédure « Alarme » est remise à l'association lors de la signature de la convention.

ARTICLE 12 - Résiliation

Outre les cas visés à l'article « durée », la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ;
- Infraction aux clauses de la convention ;
- Absence d'utilisation.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout contentieux fera l'objet d'une procédure auprès du tribunal compétent.

ARTICLE 13 - Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de ville de Trignac en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'association.

ARTICLE 14 - Participation financière

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 15 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différents qui peuvent surgir dans l'application de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront déférées devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère discriminant conformément à l'article 225-1 du code pénal (raciste, xénophobe, religieux) et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des locaux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables ; autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson (voir Article I-9).

Fait à Trignac, le 09 janvier 2025

L'établissement scolaire CEMEA Pays de la Loire
Le Président

Représenté par : Cédric LAUNAIS
Formateur BP APT

La Ville de Trignac
Claude AUFORT, le Maire



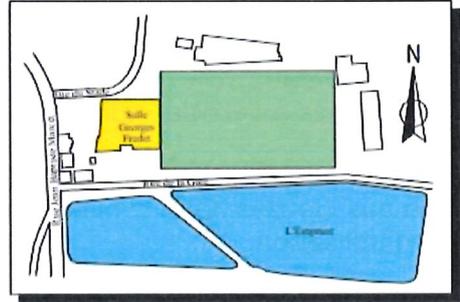
Annexe n°1 – PLAN GYMNASÉ GEORGE FREDET

Conforme NF X08-070

PLAN D'INTERVENTION



Salle Georges Fredet
Rue de la gare
44570 TRIGNAC



Plan de masse

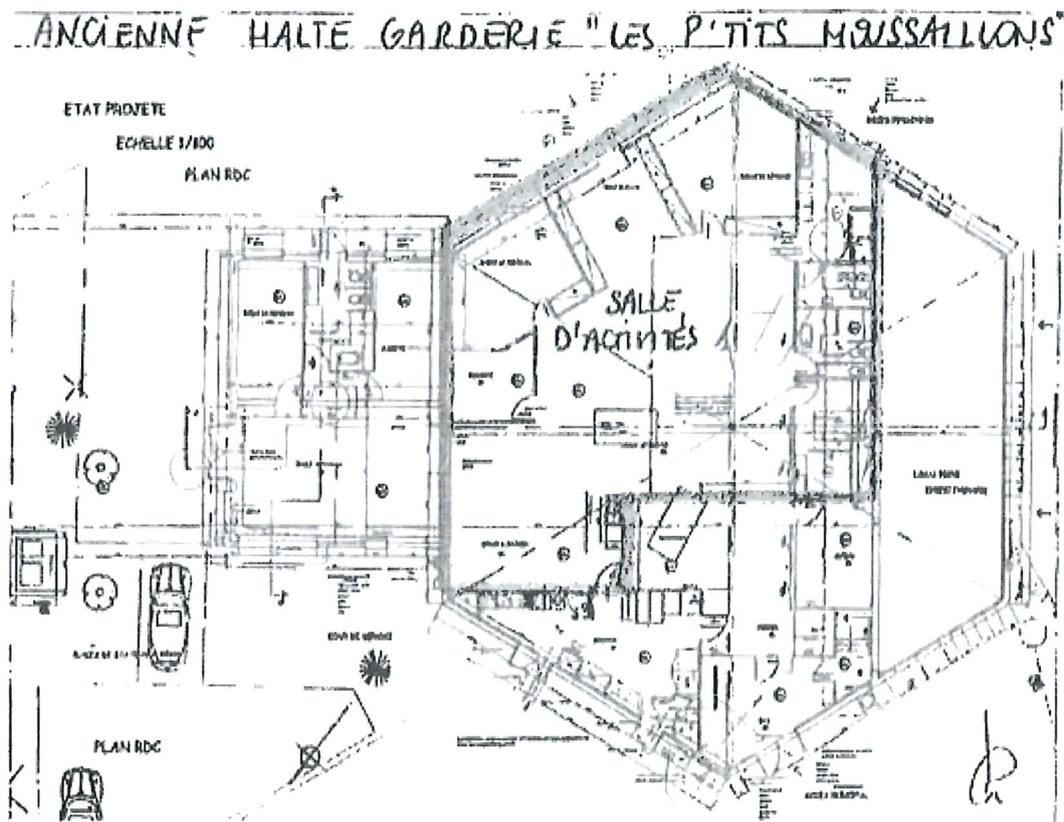


LEGENDE

- Evacuation sortie
- Boter alarme
- Chauffage
- Centrale alarme incendie
- Débrideur
- Commande désenfumage
- Robinet vanne gaz
- Arrêt d'urgence élec.
- Appel de secours
- Arrêt ventilation

EN Sécurité
44120 VERTOU
Tél. 02 40 80 08 90

1/5
JRF - Sept. 2022



Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250109-DE_20250110_04-CC